

Les Cahiers de droit



MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La Couronne en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 812p., ISBN 2-89073-829-9.

Denis Lemieux

Volume 34, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043254ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043254ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lemieux, D. (1993). Compte rendu de [MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La Couronne en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 812p., ISBN 2-89073-829-9.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1265–1266.
<https://doi.org/10.7202/043254ar>

le fait que la procédure d'instruction est inquisitoire accentuent la latitude du tribunal. L'avantage de la spécialisation apparaît alors et l'Administration, autant que l'administré, peut en profiter. La logique, la simplicité, voire la sécurité, du droit n'y trouvent cependant pas toujours leur compte. Est-ce le propre du droit administratif, de quelque pays ?

L'exposé du droit français est suivi d'un regard sur son influence en Europe. Napoléon y a obtenu un succès plus grand que celui que les armes lui ont valu ! L'édition de 1993 ajoute des États à ceux qui étaient déjà compris dans la précédente. Traitant aussi de la Cour de justice des Communautés européennes, de sa jurisprudence et du processus d'osmose qu'induit le droit communautaire, les auteurs signalent en finale l'attitude nouvelle, plus ouverte, du Conseil d'État français à l'égard de ce droit. L'une des remarques qui peut se dégager, de façon générale, de cette partie est la réticence de nombreux pays malgré tout à écarter complètement les tribunaux ordinaires.

La conclusion esquisse un bilan, inévitablement trop court aux yeux du lecteur maintenant gagné aux vertus de la comparaison. La construction intellectuelle de ce droit n'est pas seule digne d'admiration ; des moyens ingénieux et surtout efficaces et accessibles appellent l'Administration à répondre de la légalité de ses actes devant une juridiction éclairée. Mais le système a aussi ses complications, parfois grandes, et des défauts, dont spécialement les délais que les réformes successives parviennent mal à réduire. À plusieurs égards, ses traits distinctifs s'émeussent ; ses destinataires réels, beaucoup de fonctionnaires notamment qui mettent en cause leurs conditions d'emploi, peuvent apparaître en fait trop limités alors qu'en marge la juridiction des tribunaux ordinaires s'accroît et que se créent des juridictions spécialisées, comme la toute récente Cour de justice de la République, issue du scandale du sang contaminé. D'autres systèmes, comme celui de la Grande-Bretagne, n'ont-ils pas révélé leur aptitude à permettre un contrôle tout aussi efficace ? C'est la

question que les auteurs laissent en terminant.

Denis CARRIER
Lévis

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *La Couronne en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 812 p., ISBN 2-89073-829-9.

L'ouvrage *La Couronne en droit canadien* provient d'un projet du ministère de la Justice du Canada. Au début, il s'agissait pour les chercheurs du Ministère de procéder à une analyse critique des privilèges et immunités de la Couronne, parallèlement à une recherche analogue menée par la regrettée Commission de réforme du droit du Canada. Divers auteurs ont participé à l'ouvrage. Le principal collaborateur est Paul Lordon, dont le nom apparaissait comme auteur principal dans la version originale (anglaise), tandis que le seul nom « Ministère de la Justice du Canada » figure dans la version française. D'autres personnes ont participé à la rédaction de cet ouvrage, dont Lynda J. Townsend, Karen Dyke et Heather Olson. *La Couronne en droit canadien* a d'abord paru en anglais en 1991 sous le titre *Crown Law*, alors que la version française a été publiée à la fin de l'année 1992.

Le plan de l'ouvrage est fort intéressant car il contient des chapitres qui n'ont pas leur équivalent dans les traités et les monographies existants. On traite d'abord du statut constitutionnel et légal de la Couronne au Canada ainsi que des structures de l'Administration centrale, une partie plutôt descriptive de l'ouvrage. Puis, un chapitre est consacré aux prérogatives que possède encore la Couronne fédérale. Suit une analyse de la règle de l'immunité de la Couronne relative à l'application des lois. Dans un autre chapitre, on étudie les immunités intergouvernementales au Canada. Après cette partie très générale de l'ouvrage, divers chapitres exposent des aspects particuliers du contentieux administratif fédéral. Les auteurs abordent des aspects procéduraux des réclamations

pour ou contre la Couronne. Un autre chapitre, fort intéressant, traite du domaine public fédéral. Le chapitre consacré aux contrats administratifs fédéraux est fort décevant par sa brièveté, de même que celui qui porte sur la responsabilité délictuelle de la Couronne, déjà en partie dépassé par la jurisprudence récente. En revanche, le chapitre sur les régimes d'indemnités prévus par des lois particulières et sur les paiements *ex gratia* est novateur et permet de constater que bon nombre de recours en indemnisation ne se fondent plus sur le droit commun mais sur des régimes différents, faisant souvent abstraction de la notion de faute. Deux autres chapitres, fort techniques, abordent les droits de la Couronne fédérale à titre de créancier ainsi que l'immunité fiscale de la Couronne. Enfin, les derniers développements touchent l'accès à l'information par rapport à la Couronne fédérale, ainsi que le régime particulier de la Couronne en matière de droit criminel.

Même si l'ouvrage ne traite précisément que du droit fédéral, le lecteur y trouve des références fréquentes aux lois et à la jurisprudence provinciales ainsi qu'au droit public général. On notera toutefois la place très relative occupée par le droit québécois.

La présentation des thèmes est facilitée par l'utilisation de paragraphes numérotés et immédiatement suivis des références pertinentes. Cela facilite la lecture et amène le lecteur directement à l'essentiel. Les thèmes étudiés le sont de manière concise mais intéressante. Toutefois, le lecteur ne trouvera pas ici beaucoup d'idées ou de critiques originales, s'agissant d'un ouvrage qui a l'« imprimatur » du ministère de la Justice du Canada. C'est plutôt une présentation synthétique de l'état du droit. Le lecteur restera donc souvent sur son appétit. Certaines affirmations révèlent par ailleurs que les auteurs n'ont pas analysé suffisamment de récents arrêts de la Cour suprême qui paraissent avoir été ajoutés à la dernière minute. Ainsi, on énonce que « l'abstention négligente d'agir entraîne la responsabilité lorsque la loi prévoit une obligation d'agir, mais il n'y a pas de responsabilité si la loi ne prévoit qu'un simple pou-

voir d'agir » (p. 426). En note, on indique : « Mais voir *Laurentide Motels Ltd. c. Ville de Beauport...* »

Toutefois, cela n'enlève rien à l'intérêt général d'un ouvrage où le lecteur trouvera à la fois des références rapides aux règles du droit administratif fédéral ainsi que des renseignements précieux sur des sujets où *La Couronne en droit canadien* sera à peu près la seule source à consulter. C'est donc une addition précieuse aux sources documentaires du droit administratif.

Denis LEMIEUX
Université Laval

SERGE PARIEN, *Les secrets commerciaux et la loi sur l'accès à l'information du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 78 p., ISBN 2-89127-248-X.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, il y a maintenant dix ans, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ met en œuvre le droit à l'information énoncé à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'objectif de la loi québécoise n'était pas différent de celui de toutes les lois du genre à travers le monde, à savoir : rendre l'administration publique plus transparente et donc favoriser un exercice éclairé de la démocratie en donnant à toute personne la possibilité d'exercer un droit de regard sur les décisions de celle-ci.

Toutefois, l'absence d'un préambule qui le rappellerait ainsi que la facture de la loi ont fait en sorte que cet objectif, qui est en fait l'économie de la loi, a été soit oublié, soit évincé par une exégèse plus ou moins heureuse des termes employés par le législateur. De surcroît, le souci d'établir un régime unique d'accès aux documents, quels qu'ils soient, a eu comme résultat que les banques

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après citée : « *Loi sur l'accès* »).